

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 23

Artikel: Les économies sur l'armée fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334596>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3^e Le solde appartiendra moitié au Comité de rédaction et moitié aux actionnaires.

Le solde revenant aux actionnaires sera affecté suivant la décision du Comité de surveillance, soit à la formation d'un fonds de réserve, soit à la distribution d'un dividende.

Art. 11. Les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat du canton de Vaud ; ils ne pourront être modifiés que si la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, représentant la majorité absolue des actions émises, vote cette révision. L'ordre du jour de l'assemblée générale, inséré dans la *Revue militaire*, devra mentionner la proposition de révision, à peine de nullité de vote.

Le Comité de rédaction est chargé de faire stipuler les nouveaux statuts modifiant ceux du 20 décembre 1864 et d'en demander la ratification au Conseil d'Etat du canton de Vaud.

La proposition du Comité de surveillance est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée ratifie la dépense extraordinaire de fr. 375 pour la publication des planches du rapport sur les services extraordinaires du génie en 1876.

M. le capitaine d'artillerie A. van Muyden ayant donné sa démission, l'assemblée, en vertu de la modification introduite à l'article 4, désigne à l'unanimité, pour le remplacer, M. Guiguer de Prangins, lieutenant d'artillerie, et comme nouveau membre M. Dumur, lieutenant de carabiniers, tous deux à Lausanne.

M. le lieutenant-colonel Sarasin est confirmé dans ses fonctions de président du conseil de surveillance, et il lui est adjoint M. le colonel-brigadier Bonnard et M. le lieut.-colonel d'artillerie Ruchonnet.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président du Conseil de surveillance,
G. SARASIN,
lieutenant-colonel d'artillerie.

Le Secrétaire,
CURCHOD-VERDEIL.

LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE FÉDÉRALE

Les propositions de la Commission du Conseil national pour rétablir l'équilibre financier de la Confédération sont données par plusieurs journaux dans le texte ci-après qui n'a cependant encore rien d'authentique, assure-t-on. Nous prendrons la liberté d'ajouter des remarques à quelques postes.

1. Réduire de huit à quatre les écoles préparatoires d'officiers.	
2. Réduire à 9 le nombre des instructeurs de 1 ^{re} classe, économie de	Fr. 37,800
3. Réduire le nombre des instructeurs de 2 ^{me} classe à 64, ou diviser les instructeurs en 3 classes, en gardant le même nombre que celui admis actuellement, mais en réduisant de la moitié celui des instructeurs de 2 ^{me} classe, économie de	43,000
3 bis. Réduire les écoles de recrues d'infanterie à 2 par division au lieu de 3, économie de	200,000

Remarque. Les instructeurs étant soldés à l'année, et leur nombre étant fixé d'après les besoins, il n'est pas possible de réaliser de très grandes économies sur ce chapitre, si l'on veut avoir des instructeurs convenables et encourager leurs bons services par de l'avancement. Réduire le nombre des instructeurs permanents pour le renforcer d'instructeurs supplémentaires soldés par jour ne serait peut-être pas faisable dans toutes les divisions et reviendrait probablement aussi cher. En tout cas on

aurait dû y penser plus tôt, c'est-à-dire avant de faire les nominations d'instructeurs actuels ; on ne pourrait en revenir sans d'équitables indemnités.

Cela dit, il est impossible de comprendre comment on réaliseraient fr. 200,000 d'économie sur le nombre des écoles, à moins de réduire d'autant le nombre des recrues, ce qui serait inconstitutionnel.

4. Appel des officiers d'état-major du bataillon seulement pour la seconde partie de l'école de recrues.

5. Réduire à 5 les contrôleurs d'armes d'arrondissement, économie de 12,000

Nous disons tout d'abord que cette réduction est formellement contraire à l'art. 158 de la loi organique de 1874. Or, si l'on croit opportun de réviser déjà cette loi, ce dont on peut douter, il y aurait d'autres économies à réaliser avant celle de quatre contrôleurs d'armes.

Considérée simplement au point de vue militaire, cette réduction aurait de fâcheuses conséquences.

L'expérience a démontré que l'institution de contrôleurs d'armes fédéraux avait porté de bons fruits : on sait maintenant dans quel état sont nos armes à feu portatives et l'on peut veiller à ce que cet état soit constamment à la hauteur des exigences.

Une inspection d'arme annuelle a été reconnue indispensable si l'on veut avoir des troupes convenablement armées en cas de mobilisation subite ; elle est d'ailleurs prescrite par la loi, art. 157.

Pour ces inspections-là, ainsi que pour les autres qui sont nécessaires et pour le contrôle qui en résulte aux termes de la loi, un contrôleur par division peut à peine suffire à la tâche ; il en faudrait plutôt deux ou trois dans chaque division.

En 1876 et 1877, dans toutes les divisions et notamment dans celles de la Suisse romande, les contrôleurs d'armes ont fonctionné de 150 à 200 jours hors de chez eux, non compris le temps employé à la surveillance et aux vérifications aux arsenaux de leur domicile, ainsi qu'aux écritures, qui sont assez importantes. Ils ont dû avoir, à différentes reprises, des aides et des remplaçants, et il était plutôt question d'adoindre à chaque contrôleur un aide ou remplaçant permanent ou désigné d'avance.

On ne peut donc songer à réduire le nombre des contrôleurs, qui est déjà limité au strict nécessaire.

On ne peut non plus renoncer à un contrôle réel des armes remises soit aux hommes en vertu de l'art. 18 de la Constitution, soit aux cantons, par la Confédération ; nos armes portatives actuelles n'ont de valeur militaire que si elles sont en bon état ; un fusil à répétition avarié vaut moins qu'un ancien fusil lisse. On a reconnu hautement cela dans l'origine, et c'est sans ignorer les obligations d'entretien et de contrôle qui lui incomberaient, que la Confédération a dépensé une dizaine de millions de francs pour le nouvel armement et l'a pris à sa charge. Peut-être eût-on mieux fait, dès l'origine, de laisser aux cantons le soin et la surveillance de l'armement, comme de l'habillement et de l'équipement. Mais la question n'est plus là aujourd'hui, et vouloir maintenant supprimer ou diminuer le contrôle de cet armement pourrait être fâcheux, non-seulement au point de vue militaire, en cas de mise sur pied, mais au point de vue financier, par le plus grand nombre de réparations ou de lacunes qui en résulteraient.

Un contrôle sérieux doit donc être maintenu. Cela étant, la réduction de 9 à 5 contrôleurs présenterait bien, à première vue, une économie de 12,000 francs par an ; mais cette économie ne pourrait être que fictive, car une somme au moins égale serait indubitablement absorbée

par l'emploi indispensable d'aides ou de remplaçants qui posséderaient rarement l'expérience et les connaissances qu'exigent ces fonctions toutes spéciales et que possèdent maintenant nos contrôleurs.

La réduction demandée, outre qu'elle nécessiterait une révision de la loi, n'est donc pas désirable en soi.

6. Réduire à 4 le nombre des instructeurs trompettes et à 4 aussi celui des instructeurs tambours, économie de	16,600
7. Réduction de 7 à 5 des écoles de recrues d'artillerie, et à 4 les écoles de recrues du train d'armée, économie de	45,000
8. Suppression de deux instructeurs de cavalerie de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe, et réduction des écoles de recrues à 2 au lieu de 4, économie de	22,000
9. Réunion en un seul poste des fonctions de chef de l'arme du génie et d'instructeur en chef, ou suppression d'un instructeur de 1 ^{re} classe, économie de	4,000
10. Suppression d'un instructeur de 1 ^{re} classe et d'instructeurs de 2 ^{me} classe des troupes sanitaires, économie de	6,000
11. Suppression de l'examen pédagogique lors du recrutement, économie de	20,000
12. Réduction du nombre des recrues à 13,000, en dispensant les étudiants de l'école de recrues pendant la durée de leurs études jusqu'à l'âge de 25 ans. Ils seraient alors astreints au service militaire pour une durée de 12 ans dans l'élite, quel que soit leur âge, économie de	350,000

Seront complètement dispensés de l'école de recrues les régents, les ecclésiastiques, les médecins et les vétérinaires.

Sont dispensés également de l'école de recrues et du service militaire les soutiens de familles dénuées de ressources. Une loi spéciale réglera cette matière.

Dans le cas où les décisions ci-dessus seraient insuffisantes pour arriver à la réduction à 13,000 du nombre des recrues, admettre le système du Conseil fédéral concernant les conditions d'aptitude au service militaire.

Ces propositions sont en contradiction avec les principes fondamentaux, comme avec les articles 1 et 2 de la loi organique et 18 de la constitution, qui veulent que tout Suisse soit tenu au service militaire sauf des exceptions déterminées. Nous répéterons que si l'on veut déjà réviser la loi et la Constitution de 1874, moment peu opportun, à notre humble avis, il serait facile de réaliser bien d'autres économies.

13. Incorporation normale dans les armes spéciales, économie de	125,000
14. Toutes les fournitures devront être mises au concours assez long-temps à l'avance pour que la concurrence soit sérieuse. Les adjudications seront faites au plus bas, moyennant garanties de livraison par cautionnement ou autres indiquées dans le cahier des charges. Les livraisons de fourrages devront avoir lieu à une époque fixée aussi par le cahier des charges, qui ne permette pas de livrer du foin nouveau.	
15. La solde d'école pour les sous officiers, combinée avec les suppléments, ne dépassera pas le maximum de 3 fr. pour toutes les armes, économie de	110,000
16. Suppression de l'allocation de 10 cent. pour l'ordinaire, à l'exception des recrues, économie de	
17. Diminution de 2 fr. sur la solde des officiers du grade de major et au-dessus, et celle des capitaines, premiers et seconds lieutenants non-montés, économie de	100,000
18. Suspension de l'application de l'art. 147 et du second alinéa de l'art. 149, économie de	170,000

N'y aurait-il pas injustice à maintenir les soldes d'officiers supérieurs et montés, tandis qu'on réduirait la solde des officiers subalternes? Une réduction de solde pourrait avoir lieu pour tout le monde, du haut jus-

qu'au bas de l'échelle. Mais encore ici il faut réviser la loi. Le moment est-il venu ?

18 bis. Suppression de deux jours dans la durée des écoles de recrues d'infanterie, économie de	45,000
19. Suppression des cours d'opération pour les officiers sanitaires, économie de	8,000
20. Suppression des cours de cadre de cavalerie précédant les écoles de répétition, économie de	25,000
21. Suspension de l'exécution de l'art. 94 de la loi militaire prévoyant l'établissement de cours spéciaux pour l'enseignement des sciences militaires à l'école polytechnique, économie de	16,000
22. Suppression des écoles de tir d'un jour, économie de	90,000
23. Choix d'étoffes plus solides et meilleur marché pour l'habillement de la troupe et modification dans le mode de choix des carabiniers, économie de et pour carabiniers, économie de	150,000
24. Armement des recrues avec les fusils formant actuellement la réserve dans les arsenaux, et, par conséquent, suspension de la fabrication, économie de	17,000
25. Meilleure organisation du service de remonte des chevaux de cavalerie, permettant de réduire le temps consacré au dressage à 120 jours, économie de	238,000
26. Changement de système dans la distribution des chevaux aux cavaliers, en introduisant les enchères, économie de	65,000
27. Suppression de l'opération de la révision habituelle des taxes de chevaux, maintien de la facilité de révision, économie de	25,000
28. Abandon de l'acquisition de voitures de transport, intérêt seulement du capital, économie de	4,000
29. Economie à apporter dans les frais d'impression, économie de	93,000
	5,000
Total, Fr.	1,937,400

Nous avons dû laisser sans remarques, jusqu'à plus amples renseignements, plusieurs postes dont nous n'avons pas réussi à bien saisir le sens et la portée.

Au reste le Conseil fédéral a adressé sur la question des économies en général à l'assemblée fédérale, en date du 2 juin, un fort intéressant message, dont nous extrayons les renseignements militaires ci-après :

À teneur de l'art. 20 de la Constitution fédérale, *l'organisation militaire dans son ensemble* est remise à la Confédération ; les frais qui en résultent, déduction faite du remboursement du prix des chevaux de cavalerie, sont d'environ 9 millions, vis-à-vis de l'année 1874, la dernière de l'existence de l'ancienne organisation militaire.

Les articles 23, 24, 30, 106 ont encore accru les charges de la Confédération, de sorte qu'avec les recettes à elle attribuées par l'art. 42 elle a un découvert de plus de 7 millions de francs, tandis que les cantons auraient réalisé, sur leurs remises de recettes à la caisse fédérale, un bénéfice de plus de 2 millions.

Après ces observations préliminaires, le message examine en premier lieu la situation financière actuelle de la Confédération, et, pour mieux s'orienter dans la matière, il résume les chiffres du dernier compte d'Etat et du budget de cette année, en en retranchant toutefois la régie des chevaux, les établissements de fabrication militaires et la Monnaie, parce que la première et même le laboratoire de Thoune ne doivent donner au fisc ni bénéfice ni perte. Le seul établissement qui ait présenté un déficit régulier est le laboratoire ; mais l'augmentation du prix de la munition de fr. 50 à fr. 66 l'a mis en position de balancer approximativement, à l'avenir, ses dépenses et ses recettes.

Examinant l'ensemble des recettes et des dépenses, chapitre par cha-

pitre, on arrive à estimer le déficit à fr. 3,226,000. Il faut dire que dans le projet de budget présenté postérieurement, c'est-à-dire le 6 novembre écoulé, le déficit a été encore réduit ; il descend à 2,531,000 sur un total de dépenses d'environ 43 millions de francs.⁴

Dans le domaine militaire, il y a surtout trois points sur lesquels on croit pouvoir réaliser des économies ; ils ont trouvé place dans les postulats du 23 décembre 1876 et concernent :

- la simplification de l'administration militaire ;*
- la réduction du nombre des recrues ;*
- la réduction du nombre des instructeurs.*

Ces questions doivent être examinées aux deux points de vue du respect strict ou de la révision de la loi organique de 1874.

ÉCONOMIES POUVANT SE RÉALISER AVEC L'ORGANISATION MILITAIRE ACTUELLE

Simplification de l'administration militaire.

A propos de cette question, il y a lieu de distinguer :

1^o L'administration dans le sens restreint du mot, c'est-à-dire les organes de l'administration (personnel de l'administration) ;

2^o L'administration dans le sens le plus large du mot (effectif et organisation de l'armée, recrutement, matériel de guerre, instruction et inspection).

1. Personnel de l'administration.

Outre la Chancellerie militaire, ce personnel comprend, à teneur de l'art. 247 :

- les chefs d'armes, avec les corps d'instruction ;
- le chef du bureau d'état-major ;
- les administrateurs du matériel de guerre (sections technique et administrative), les contrôleurs d'armes des arrondissements de division ;
- le médecin en chef, avec le corps d'instruction des troupes sanitaires ;
- le vétérinaire en chef ;
- le commissaire des guerres en chef.

Tous avec leur personnel de Chancellerie. Il faut y ajouter les établissements en régie (laboratoire, fabrique d'armes, atelier de construction et régie des chevaux), le commissariat des guerres à Thoune et quelques administrations d'arsenaux, qui ne sont pas mentionnés dans la loi sur l'organisation militaire, mais bien, en partie du moins, dans celle sur les traitements.

Le fait que toutes ces fonctions, à l'exception des contrôleurs d'armes des arrondissements de division et des administrations des arsenaux, sont centralisées et que l'administration militaire fédérale supérieure n'a ni administrations d'arrondissement permanentes qui lui soient directement subordonnées, ni administrations permanentes auprès des corps de troupes, indique immédiatement qu'il leur incombe un travail extrêmement considérable.

Les seules administrations décentralisées sont les administrations militaires cantonales, avec les Départements militaires cantonaux à leur tête. Toutefois, ces organes, ne correspondant pas à des circonscriptions militaires territoriales, ne peuvent se charger que d'une partie des affaires administratives ; quelque peine qu'on ait prise pour laisser aux cantons un champ d'activité aussi vaste que possible, la plus grande

⁴ L'an dernier les dépenses avaient monté à fr. 43,462,625.

partie du travail, et la plus importante à la fois, retombe toujours de nouveau sur les autorités centrales.

Or, ces autorités ne sont aucunement pourvues du personnel nécessaire pour examiner convenablement les affaires et, cas échéant, pour les mener rapidement à bonne fin. Nous pouvons nous abstenir de longues considérations à ce sujet, attendu qu'une de vos commissions, celle qui était chargée d'examiner la loi sur les traitements, a discuté ce point en grand détail et est arrivé au même résultat.

Le grand nombre des affaires qui incombent aux fonctionnaires supérieurs de l'administration a pour effet de donner au chef du Département une besogne extraordinairement considérable, attendu que c'est à lui à prendre une décision dans les cas importants.

Toutefois, nous ne voulons pas nous dissimuler que le Département militaire fédéral a aussi à s'occuper d'un très grand nombre d'affaires de moindre importance, ce qui occasionne beaucoup de doubles emplois, au Département lui-même et chez les chefs d'armes. Une régularisation de la marche des affaires, pour laquelle il est nécessaire d'attendre de nouvelles expériences et sur laquelle du reste un travail est déjà préparé (règlement d'administration), pourra simplifier les affaires, notamment en donnant aux chefs d'armes une plus grande compétence. Ces derniers ne se trouveront naturellement pas déchargés par là ; au contraire, avec une plus grande responsabilité ils auront aussi une besogne plus considérable. Par contre, il s'agira de savoir si une répartition plus rationnelle du travail ne pourra pas avoir pour effet quelques modifications dans la répartition des employés entre la Chancellerie militaire et les chefs d'armes. Au reste, une réorganisation du Département dans ce sens ne pourra avoir lieu qu'à l'époque où tous les chefs d'armes auront leur siège permanent à Berne. Aux fonctionnaires mentionnés plus haut viennent encore s'ajouter les secrétaires des divisionnaires. Toutefois, comme l'organisation militaire ne donne aux divisionnaires aucune attribution administrative, et qu'il n'est guère possible de leur en attribuer tant que les cantons ont encore une compétence militaire administrative, il n'y aura en tout cas pas lieu d'augmenter le personnel dans cette direction.

Les débats qui ont eu lieu dans le sein des Chambres fédérales nous ont imposé l'obligation de soumettre à une enquête spéciale la question de savoir si les établissements fédéraux en régie, qui sont sous les ordres de l'administration militaire, devaient être maintenus.

Quelque séduisante que soit, au point de vue de la simplification de l'administration, l'idée de laisser à l'industrie privée toutes les acquisitions et réparations, le résultat que l'on obtiendrait par là ne suffirait pas aux besoins militaires et ne présenterait point d'avantages financiers.

Tous les établissements fédéraux de fabrication sont aujourd'hui en état de soutenir la concurrence loyale avec les établissements privés. La fabrique d'armes boucle ses comptes par un boni ; il en est de même de l'atelier de construction, depuis qu'il est organisé à nouveau et que l'on a remédié à beaucoup de défectuosités qui s'y rencontraient. Le laboratoire a, depuis une série d'années, travaillé avec une perte notable, par le motif que le prix de vente de la munition avait été fixé par l'Assemblée fédérale bien au-dessous du prix de revient, et que l'on ne bénéficiait pas la différence à cet établissement. Avant cette mesure, le laboratoire pouvait présenter régulièrement des bénéfices, et il le fera à partir de cette année, le prix de vente ayant de nouveau été mis en harmonie avec les frais de fabrication. Pour l'année écoulée, le déficit réel est moins considérable que celui qui était prévu au budget.

L'administration s'efforce de régler le prix de vente de manière que les comptes annuels de l'établissement ne bouclent ni par un bénéfice ni par une perte ; dès que les bénéfices deviendront réguliers et importants, elle aura soin de réduire le prix de vente.

Elle est de même en position d'abaisser les prix lorsque la concurrence privée peut raisonnablement fournir à meilleur marché.

Si, comme nous l'avons démontré plus haut, la Caisse fédérale n'a pas à souffrir du maintien des établissements fédéraux, leur existence se trouve parfaitement justifiée dès et déjà. Mais elle l'est encore bien davantage par les nécessités de nature purement militaire.

La Confédération ne peut pas se mettre sous la dépendance des caprices de l'industrie privée. Bien que celle-ci, dans les moments de stagnation des affaires, comme celui dans lequel nous nous trouvons, s'acquitte momentanément de sa tâche avec un zèle louable et à l'avantage de la Caisse fédérale, elle ne le fait décidément plus, ou du moins elle ne le fait qu'incomplètement, dès que les affaires reprennent en général leur cours accoutumé et que l'industrie trouve un écoulement plus avantageux que celui qui lui est offert par la Confédération. Nous avons déjà fait plusieurs expériences fatales, et il est rarement arrivé que les livraisons reposant sur des contrats avec des particuliers aient été faites au terme stipulé. Le contrôle se voit souvent dans la position difficile d'avoir des égards, car fréquemment il se trouve devant le dilemme : « Ruine du fournisseur » ou : « Contrôle insuffisant ». La preuve qu'il faut, dans la plupart des cas, user d'indulgence se trouve dans le fait du grand nombre de fusils à répétition de qualité inférieure qui ont été livrés par des fabriques privées au dépôt fédéral. On peut en dire autant de presque tous les véhicules fournis par des particuliers dans le cours des dix dernières années. Si nous nous demandons encore comment et à quels frais les nombreux essais et études nécessités par les progrès rapides et incessants de la technique militaire sont faits par les particuliers, nous arrivons à une limite infranchissable, et l'on peut bien dire que beaucoup de ces travaux ne peuvent absolument pas être exécutés sans qu'on possède des établissements ad hoc. De petits établissements fédéraux servant de stations d'essais devraient être pourvus à peu près du même matériel et du même personnel que les grands et coûteraient infinitiment trop à la Confédération.

Un motif de plus qui rend impossible la suppression des établissements fédéraux de fabrication, c'est que l'on ne peut exiger d'aucun fournisseur privé qu'il ait en provision autant de matières premières que l'exige la nécessité d'être prêt à entrer en campagne, à moins que l'on ne donne à certains industriels le monopole des livraisons à l'administration fédérale. Or, ce dernier mode de faire a pour effet immédiat de hausser rapidement les prix, toute concurrence devenant impossible. En admettant même qu'il y ait contrat obligatoire, il n'est cependant pas possible à la Confédération de s'engager pour une série d'années à maintenir sans aucun changement les ordonnances ; or, les comptes fédéraux prouvent surabondamment à quel prix revient chaque changement dans l'ordonnance si on le fait exécuter par des particuliers.

Si nous touchons encore brièvement les offres de fournitures d'armes à prix réduit qui ont été faites de divers côtés, il suffira de dire que ces offres avantageuses n'auraient jamais été présentées si la fabrique fédérale d'armes n'exista pas, et qu'on n'aurait pas rendu grand service à l'industrie suisse en faisant confectionner toutes les livraisons d'armes par une seule fabrique, tandis que maintenant on occupe, dans les parties les plus diverses de la Suisse, un grand nombre de fournisseurs de

pièces détachées. Il serait également dangereux de transporter à l'extrême frontière du pays toute la production des armes.

Abstraction faite de la plus grande perfection et de la qualité plus uniforme des armes, que l'on obtient par la fabrication en régie, vis-à-vis des anciennes livraisons par les particuliers, la fabrication des armes en régie est dans l'intérêt financier de la Confédération.

	Fusils.	Carabines.	Mousquetons.
à répétition.			
On payait auparavant aux fournisseurs privés, y compris 4 fr. 50 pour frais de contrôle	Fr. C. 84 50	Fr. C. 99 50	Fr. C. 74 50
Les prix de la fabrique fédérale d'armes, pour 1876, ne sont, y compris 3 fr. de frais de contrôle, que de	79 —	93 —	68 —
La fabrique d'armes réalise donc une économie de	5 50	6 50	6 50

Sur les armes livrées en 1866, il y a donc les bénéfices suivants :

8676 fusils	à 5 fr. 50	fr. 47,718 —
500 carabines	à 6 fr. 50	» 3,250 —
200 mousquetons	à 6 fr. 50	» 1,300 —
		Total fr. 52,268 —

Malgré l'abaissement de prix, il y a encore eu un surcroît de gain de fr. 15,926 68 de sorte que le système de la régie présente vis-à-vis de celui de la fabrication privée, une économie totale de fr. 68,194 68

S'il a été possible d'obtenir, malgré la réduction de prix, un bénéfice net de fr. 15926,68 en 1876, ce fait est dû aux installations maintenant définitives et fort pratiques et à une exploitation strictement économique. Nous espérons que ces résultats nous permettront d'opérer une nouvelle réduction de prix

d'environ 1 franc par fusil à répétition, et
d'environ 2 franc par carabine à répétition.

En supprimant les établissements techniques, il faudrait liquider les bâtiments, les machines, les outils et les provisions de matériel, et cette opération à elle seule ferait perdre des sommes considérables, tandis que d'autre part les particuliers devraient se monter à nouveau et chercher leur compte exclusivement dans une élévation proportionnelle du prix des produits livrés.

Bientôt il se créerait, entre les mains d'un petit nombre de particuliers, un monopole qui serait beaucoup plus dangereux pour les finances fédérales que le monopole de la Confédération, et qui en même temps, en cas de guerre ne pourrait rendre les services dont sont capables les établissements tenus par l'état.

2. *Administration dans le sens étendu du mot.*

Nous nous bornerons, dans notre exposé, à traiter les points sur les-quels certaines économies nous paraissent possibles vis-à-vis des chiffres de dépenses actuels.

a. Recrutement.

L'opération de recrutement se divise en trois parties : la visite sanitaire, l'examen pédagogique et l'incorporation dans les diverses armes.

L'examen pédagogique, qui coûte à lui seul environ 20,000 fr., n'a pas lieu au point de vue militaire, mais bien à celui de l'instruction publique et de la statistique de cette instruction ; il serait donc équitable de n'en pas faire supporter les frais par le budget militaire. En tout cas, on pourrait examiner ce point, si l'on voulait de nouveau, comme cela est déjà arrivé souvent, faire servir la rubrique du recrutement de champ d'essai pour les économies.

Nous ne voyons rien à changer à la visite sanitaire, attendu que cette opération est dans l'intérêt fiscal aussi bien que dans celui de l'administration militaire. Nos observations ne porteront donc que sur l'incorporation dans une arme.

Dans le courant des deux premières années de la nouvelle organisation militaire, on a employé deux systèmes. En 1875, les recrues, après avoir subi la visite sanitaire et l'examen pédagogique dans une première réunion, ont été réunis pour la seconde fois pour être réparties, et cette répartition a eu lieu au moyen d'une commission composée de plusieurs officiers et dans laquelle toutes les armes étaient représentées.

En 1876, les trois opérations ont été réunies, de manière toutefois que les recrues qui s'étaient annoncées pour les armes spéciales étaient rassemblées d'avance et à part, par arrondissement de régiment, tandis que la visite et l'examen des autres avaient lieu dans de plus petits arrondissements, et que la répartition se faisait par les soins d'une Commission réduite.

Le premier système est incontestablement le plus rationnel : on a pour la répartition des hommes valides mieux visités et examinés, des tableaux de recrutement épurés, des données sur l'aptitude physique et intellectuelle ; les armes spéciales sont mieux choisies, sans toutefois enlever à l'infanterie trop d'éléments capables, et toutes les armes sentent que leurs intérêts sont sauvagardés, ce qui était important, surtout pour le commencement.

Par contre, les hommes doivent, avec ce système, perdre deux jours et faire de longs voyages pour se rendre au second lieu de rassemblement, ce qui occasionne des dépenses pour frais de route.

A l'avenir on pourrait procéder comme suit, au moins par voie d'essai :

1^o Le système de la combinaison de la visite sanitaire, de l'examen pédagogique et de la répartition serait maintenu comme en 1876.

2^o La répartition aurait lieu, après annonce préalable, pour les volontaires des armes spéciales, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, par les soins d'un seul officier de l'état-major, assisté du commandant d'arrondissement.

3^o Pour la répartition dans les armes spéciales, on ne fixerait plus, selon les circonstances, ni jour ni lieu de rassemblement.

4^o Les rapports seraient adressés directement par les officiers d'état-major aux chefs d'armes.

(*Voir la suite au Supplément de ce jour, Armes spéciales, pag. 525*).